

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — 1° Comité de défense (*Vœux. Patronage. Prostitution*). — 2° Comité de défense de Marseille. — 3° Le patronage à Tours. — 4° Ligue de la moralité publique. — 5° Actes du Congrès de Lyon.

#### I

##### Comité de défense.

*Vœux. — Patronage. — Prostitution.*

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

I. — *Vœux.* — M. CRESSON informe le Comité qu'il a transmis au président du tribunal, au procureur de la République et au préfet de Police les vœux émis à la dernière séance. Il donne lecture d'une lettre du préfet de Police, du 14 janvier, qui proteste de sa sympathie pour les travaux du Comité et promet de réaliser ces vœux dans toute la mesure où les moyens financiers le lui permettront.

M. ALPY annonce que 10 cellules sont maintenant en état à la Souricière et suffisent pour satisfaire aux besoins journaliers, le grillage n'est ni trop large ni trop serré et laisse entrer l'air et la lumière. Elles sont contiguës, de sorte qu'il n'y a plus d'adultes intercalés au milieu des enfants.

M. GUILLOT demande qu'on remette aux enfants de bons livres pendant leur séjour dans ces cellules. Il insiste pour que les inscriptions et les gravures ordurières soient effacées et empêchées par l'apposition soit d'un enduit spécial soit de plaques de faïence.

La lettre du préfet de Police, dont vient de parler M. Cresson, fait savoir que le petit omnibus vient quotidiennement au Dépôt, mais que son service est trop chargé pour qu'il puisse faire la tournée complète par Saint-Lazare et la Petite-Roquette. — M. Guillot

demande seulement qu'on fasse du dépôt une sorte d'entrepôt pour les enfants venant de ces deux maisons.

M. CRESSON exprime ensuite ses regrets à l'occasion du départ de M. Guérin du Ministère de la justice, mais il est certain que l'arrivée au pouvoir de M. Trarieux ne changera rien aux excellents rapports que le Comité entretient avec les pouvoirs publics, puisque M. Trarieux fait partie du Comité depuis sa fondation.

II. — *Patronage de la loi de 1850.* — M. BRUEYRE reprend l'exposé de son rapport. Il considère qu'il eût suffi, après une conférence entre les directeurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance publique, d'une circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets et aux directeurs des établissements pénitentiaires pour préciser le sens des mots *Assistance publique*, qui n'ont de sens qu'à Paris, où une direction générale concentre les institutions charitables officielles, et qui, dans les départements, signifient simplement le *service des enfants assistés*. Dès lors, le mot *patronage*, à son tour, aurait pris un sens précis, celui de tutelle administrative, qui vise une institution existante et parfaitement définie.

Combien y aurait-il de tels enfants à patronner? Il en sort annuellement 700 à 800 des maisons d'éducation pénitentiaire. Pour ceux qui sont libérés conditionnellement (environ 230) on les place difficilement soit dans les environs soit avec l'aide des sociétés de patronage (1). Pour les autres, s'ils ne sont ni orphelins ni abandonnés et que les parents soient mauvais, que peut faire l'Administration pénitentiaire? Elle a eu recours à l'arbitraire, en passant par dessus la tête des parents, jusqu'à M. Dufaure. Depuis, elle a recours à la loi de 1889, article 2, § 5. Les parquets commencent à l'appliquer de plus en plus.

M. RIVIÈRE montre les avantages des envois en correction jusqu'à la majorité. Avec le correctif de la libération conditionnelle, c'est le meilleur stimulant de la bonne conduite et du travail. C'est d'ailleurs un peu le système de la sentence indéterminée, si fort préconisée aujourd'hui par l'Union internationale de droit pénal. — Mais il n'est pas partisan du patronage administratif avec ses

(1) La statistique de 1892, la dernière parue, indique que 24 sont confiés à des sociétés de patronage ou à des institutions d'assistance, 98 sont engagés dans l'armée, 124 sont placés comme ouvriers, domestiques, agriculteurs, etc..., par les soins des directeurs.

rouages lents, coûteux et rigides. Combien le patronage privé a plus de souplesse, d'ingéniosité, de bonté ! Ce serait l'économie la mieux entendue. Le Congrès de Lyon a émis un vœu en ce sens. Il propose de l'appliquer spécialement au patronage des enfants en ajoutant au projet de résolution de M. Brueyre sur son organisation et son fonctionnement les mots suivants : « soit directement par un patronage administratif, soit indirectement par les sociétés de patronage privées subventionnées par l'État. Pour assurer ces subventions, il exprime le vœu que la Commission du budget augmente le crédit de 120.000 francs voté annuellement ».

M. DE CORNY, en se ralliant à ce vœu, insiste sur les avantages de la libération conditionnelle aboutissant soit à l'engagement militaire, soit au placement en apprentissage. Mais, pour que les sociétés privées accomplissent intégralement leur mission à ce dernier point de vue, il faut qu'elles soient armées vis-à-vis des enfants qui ont achevé leur temps de correction. Pour ceux-ci, elles n'ont plus à leur disposition la menace de la réintégration à la Petite-Roquette ou dans les colonies. Il faut donc que l'administration organise le patronage de l'article 19 et délègue ses droits de tutelle aux sociétés privées. Celles-ci, ayant alors en main une sanction, acquerront sur tous leurs patronnés la même autorité que sur leurs libérés conditionnels.

M. BRUEYRE applaudit à ces conclusions. L'administration ne demande pas mieux que de se décharger sur les sociétés privées de la charge de son patronage. Et celles-ci, de leur côté, ont tout avantage de tenir leur pouvoir de l'administration, car elles bénéficient, par délégation, des droits de celle-ci. D'autre part, quand elles rencontrent une difficulté (remise du pécule, successions, correction paternelle, autorisations pour le mariage ou l'engagement volontaire, etc. . . .), elles en réfèrent à l'administration pour qu'elle prenne toutes les mesures de tutelle et autres nécessaires. C'est ainsi que par l'alliance entre l'Assistance publique et la charité privée on arrivera à produire le maximum d'effets. Cette alliance est absolument nécessaire. On se demande comment elle n'existe pas dans une plus large mesure.

M. ALPY. — Nous le savons trop, nous autres !

M. LACON appuie les précédentes observations. Il demande que, dans sa future circulaire, le Ministre compétent fasse un large appel à l'initiative privée. C'est elle seule qui possède le cœur, le

zèle individuel qui agit sur l'enfant pendant toute sa vie et qui s'étend même à sa famille. Il faut que l'administration soit la patronne des patronages. Par son influence, par ses subventions il faut qu'elle en suscite la création, le développement. Mais évitons de multiplier les nouveaux fonctionnaires et les bureaux administratifs.

M. GUILLOT se demande si une simple circulaire suffira, car M. Brueyre a parlé de constitution de tutelle. . . .

En l'absence de M. Vincens, qui avait manifesté le désir de faire certaines objections à la proposition de M. Brueyre, le Comité décide de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

III. — *Prostitution des mineures de dix-huit ans.* — M. BÉRENGER expose au Comité l'économie du projet de loi déposé par lui au Sénat et tendant à réprimer la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs. La commission du Sénat, qui l'a nommé rapporteur, a cru bon d'y introduire une disposition relative aux mineures. Elle est empruntée en partie à une proposition de loi sur le même sujet, déposée par M. Georges Berry à la Chambre des députés. Elle est ainsi conçue :

« Toute mineure de dix-huit ans saisie en état de prostitution sera conduite devant le tribunal correctionnel qui ordonnera, en chambre du conseil, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son envoi jusqu'à sa majorité, dans les conditions prévues par la loi de 1850, dans telle maison de correction, d'éducation ou de réforme, ou même dans telle famille honorable qu'il désignera. » M. Bérenger donne des explications sur les diverses parties de cette disposition et demande si l'idée contenue dans ce texte reçoit l'approbation du Comité.

M. GUILLOT répond qu'assurément la proposition de M. Bérenger vise un mal tel qu'il ne peut y avoir de la part du Comité aucune opposition sur le principe. Mais il fait observer que depuis longtemps déjà (1) le Comité s'est occupé de la question de la prostitution des mineures et que ses vœux, tous basés sur des idées pratiques, rentrent dans l'ordre des préoccupations qui ont inspiré M. Bérenger ; déjà la situation de ces jeunes filles a été, grâce à des mesures que le Comité ne pouvait qu'approuver, sin-

(1) Discussion du rapport de M. Henri Rollet, *Bulletin*, 1893, p. 476.

gulièrement améliorée. Il y a quatre ans, en effet, les mineures de seize ans qui se livraient à la prostitution échappaient à toute intervention de l'autorité judiciaire. Elles étaient amenées après leur arrestation à la préfecture de Police devant le chef du bureau des mœurs, qui pouvait sans contrôle, sans défense, les envoyer pendant six semaines à Saint-Lazare d'où elles sortaient plus gangrenées qu'avant, grâce à la promiscuité des indignes matrones vieilles dans le vice entre les mains desquelles elles tombaient à leur sortie de la prison. Aujourd'hui, grâce à une entente entre le préfet de Police et le parquet, presque toutes ces jeunes filles sont envoyées à l'instruction judiciaire; le juge s'occupe donc de leurs antécédents et fait tous ses efforts pour les arracher à leur infâme métier. La plupart de ces enfants sont, ou envoyées en correction, ou confiées à l'œuvre admirable fondée par M<sup>me</sup> Lannelongue à Argenteuil. Elles y sont placées dans les conditions les plus favorables et d'excellents résultats ont été obtenus. Mais on ne peut procéder ainsi qu'à la condition de les considérer comme vagabondes, ce qui d'ailleurs est le cas le plus fréquent, la prostitution, à elle seule, n'étant pas un délit. — Il faut cependant admettre que le délit de vagabondage n'existe pas toujours; pour ce cas la justice est désarmée, elle ne peut atteindre la jeune prostituée. La proposition de M. Bérenger comble cette regrettable lacune en faisant de la prostitution un délit. — Pourtant, cette proposition ne le satisfait pas à un double point de vue. D'abord elle paraît supprimer ces garanties de la grande instruction que les efforts du Comité ont fait instituer en faveur de toutes les enfants arrêtées, ensuite elle établit le privilège de la Chambre du conseil pour une seule catégorie d'enfants (et non peut-être les plus intéressantes!), alors que toutes, mendiantes, vagabondes aussi bien que prostituées, semblent devoir être traitées de la même manière.

M. POTIER pense aussi que l'idée qu'il faut retenir de la proposition de M. Bérenger, c'est celle qui tend à ériger la prostitution en un véritable délit. Mais, ceci fait, il n'y a pas de modification à apporter dans la procédure. Il est nécessaire avant tout que chaque affaire soit préalablement étudiée par un juge d'instruction qui fera l'enquête, précisera les éléments de ce délit nouveau, complexe, délicat à saisir. Il faut, de plus, assurer à la mineure à la fois la défense et la garantie de l'audience publique, avec le secours du huis clos, si besoin est. Mais la clandestinité est inutile.

M. DREYFUS trouve que le délit nouveau créé par M. Bérenger

n'est pas suffisamment défini. D'un autre côté, si le tribunal confie l'enfant à une famille, il touche au droit de garde et prononce une déchéance partielle de la puissance paternelle. Toute atteinte à ce droit est si grave qu'elle mérite un examen sérieux.

M. BÉRENGER répond que la disposition proposée n'est nullement en contradiction avec la garantie, très utilement obtenue par le Comité, de la traduction devant un juge d'instruction. Mais pour cela il faut un délit. Or, juridiquement parlant, l'assimilation de la prostitution au vagabondage lui paraît impossible, car on constate, le plus souvent, en matière de prostitution, l'absence des éléments qui caractérisent le délit de vagabondage. La prostituée a, en effet, presque toujours, pour ne pas dire toujours, un domicile, et elle a également, en général, une profession et par conséquent des ressources (*Bulletin*, 1893, p. 478). Il serait, sans doute, difficile d'obtenir l'assimilation entre des faits aussi dissimilaires. Le moyen serait donc insuffisant pour atteindre le but que se propose le Comité. Il semble plus sûr de faire de l'habitude de la prostitution pour la mineure un délit spécial et nouveau. C'est ce que fait la proposition. La Chambre du conseil paraît préférable à l'audience publique, pour bien caractériser qu'il s'agit moins d'une répression que d'une mesure de protection, et pour éviter la publicité toujours infamante; on peut la supprimer si on y trouve des inconvénients. Mais, ce qui importe, c'est qu'il n'y ait ni poursuite, ni condamnation; il s'agit, avant tout, d'une mesure de sauvegarde pour l'enfance et de protection pour la société; il faut faire œuvre de tutelle et de bienveillance plutôt que de répression. A cet égard, il faut laisser beaucoup à l'arbitraire du magistrat.

M. BRUEYRE estime que les questions soulevées par ce projet sont trop graves pour qu'un vote puisse intervenir dès ce jour. On pourrait soutenir que la prostitution doit rester dans le ressort de la police. Est-il possible aussi d'enlever par une simple décision tout ou partie de la puissance paternelle sans recourir à la loi de 1889? D'un autre côté, la loi porterait sur des milliers d'êtres humains: quelles seront alors les mesures administratives et financières à prendre? Par la simple indication de ces points, on voit l'impossibilité pour le Comité de donner un avis définitif. Il faudrait prier M. Bérenger de faire une note sur les points soulevés par la discussion actuelle.

M. RIVIÈRE indique le danger qu'il y aurait à envoyer ces jeunes prostituées dans des maisons de correction ordinaires. Elles y sèmeraient la démoralisation, comme cela arrive trop souvent à Nanterre (*Bulletin*, 1894, p. 971). Il faut spécifier dans le projet qu'elles seront envoyées dans des maisons de correction *spéciales*.

M. GUILLOT rappelle que, sur le rapport de M. Passez, le Comité a exprimé un vœu assimilant la prostitution au vagabondage (*Bulletin*, 1893, p. 973) : il ne peut se déjuger à l'improviste. Aussi propose-t-il au Comité de manifester sa sympathie au projet de M. Bérenger en constatant qu'il est dans le même ordre d'idées que lui, mais de persister dans ses décisions antérieures. Il propose d'ajourner jusqu'à la prochaine séance sa décision sur la formule qu'il convient de donner à cette déclaration.

Adopté.

A. R.

## II

### Comité de défense de Marseille.

La séance solennelle de rentrée du Comité de défense a eu lieu le lundi 21 janvier dernier, à 10 heures du matin, en la grande Chambre du conseil au Palais de justice de Marseille sous la présidence de M. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix.

A ses côtés avaient pris place MM. de Rossi, président du tribunal, Pellefigue, procureur de la République, les bâtonniers Platy-Stamaty et Masson, MM. Conte, Vidal-Naquet, etc...

M. le président de Rossi souhaite la bienvenue à M. le procureur général. Il lui demande son appui pour rendre plus facile l'extension des mesures que le règlement du Comité prescrit dans l'intérêt des enfants.

M. Conte, président sortant, fait l'éloge des Comités de défense, devenus une institution publique, et de leur fondateur, M. Guillo. Il insiste sur le rôle prépondérant du parquet, qui peut apprécier le caractère délictueux de l'acte, la responsabilité de l'enfant d'une façon moins étroite et plus humaine que le tribunal. Il remercie le parquet de Marseille du concours qu'il a donné au Comité.

M. Vidal-Naquet, président du Comité, prend la parole et fait connaître les travaux du Comité de défense pendant l'année 1894.

Durant l'année 1894 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) le Comité a eu à s'occuper de 123 enfants qui ont été traduits en justice. M. Vidal-Naquet expose la façon dont les enfants, isolés dans le violon de la rue Cherchell, conduits par des agents en civil, comparaissent devant le substitut du petit-parquet, la petite instruction dont ils sont l'objet, les renseignements qui sont pris sur leur famille, leur passé. Il demande le renvoi à l'instruction de toutes les affaires d'enfants. Il résume le rapport fait au cours de l'année par M. Bergasse sur le rôle et les devoirs de l'avocat dans la défense des enfants et il en cite des passages.

Il rappelle qu'à la prison du boulevard Chave, grâce au concours désintéressé de M. Boulard, instituteur de la maison de correction de Saint-Pierre, le Comité a pu établir une école où tous les jours les petits prévenus et les petits condamnés reçoivent l'éducation qui leur a manqué jusque-là. « M. Boulard a consenti à consacrer à nos enfants une heure qu'il prend sur ses heures de repos et, tous les jours, il se rend au boulevard Chave faire sa classe dans une grande cellule transformée en école. C'est la municipalité qui a bien voulu nous donner les bancs et les livres qui nous étaient nécessaires. »

Il indique ensuite ce que sont devenus ces enfants. 17 ont été remis en liberté lorsque l'instruction a été terminée. Sur ce nombre 10 ont été rendus aux parents, 5 confiés à la Société de patronage des libérés et des adolescents, 2 à l'Assistance publique.

Cent six enfants ont comparu devant le tribunal : ils sont toujours jugés au début de l'audience. Sans parler de la question de convenance vis-à-vis des membres du barreau qui, ayant consenti à défendre d'office tous ces petits clients, méritent d'avoir leur tâche facilitée, un motif autrement grave impose cette mesure : c'est qu'il faut, pour employer l'expression dont se servait il y a quelques jours à peine M. le procureur de la République, soustraire les enfants à l'influence démoralisatrice d'une audience de police correctionnelle.

« L'interrogatoire de l'enfant, de ses parents, doit être évidemment approfondi : le dossier du flagrant délit n'est pas assez complet et l'instruction, n'ayant pu se faire dans le cabinet du juge, doit avoir lieu à l'audience. Trouvera-t-on que c'est du temps perdu ? Je ne crois pas que sérieusement un magistrat puisse le soutenir. Le jugement qu'il va rendre sur cet enfant, qui comparait pour la première fois devant lui, peut décider de sa vie entière, faire de lui un criminel ou un honnête homme. Peut-on hé-

siter, dans ce cas, à consacrer à cette affaire, en apparence si petite, et par le dossier et par le prévenu, tout le temps qu'elle nécessite?

« Pour atteindre ce résultat, pour pouvoir juger les affaires d'enfants avec tout le soin et la sollicitude qu'elles comportent, sans léser les intérêts des autres prévenus, il suffirait d'une réforme que je crois très réalisable et fort simple. Ce serait de renvoyer les affaires d'enfants devant une section spéciale d'une de nos chambres correctionnelles.

« Ne pourrait-on pas créer une section qui, siégeant tous les quinze jours, jugerait uniquement les affaires d'enfants? Cent six mineurs ont comparu, cette année, devant le tribunal, cela ne fait pas neuf affaires par mois, c'est-à-dire cinq par audience. »

Huit enfants ont été acquittés, 16 condamnés à des peines variant de trois jours à un an de prison.

M. Vidal-Naquet s'élève contre le système des courtes peines (1); il démontre toutes les conséquences funestes d'une condamnation qui, loin de corriger l'enfant, le déprave. 26 enfants ont été rendus à leurs parents. M. Vidal-Naquet se félicite de voir que la remise de l'enfant aux parents n'est plus aujourd'hui de règle absolue devant le tribunal. Il rappelle les paroles de M. Guillot « que la plupart des enfants dont nous nous occupons n'ont pas de pires ennemis que leurs parents ».

Cinq enfants ont été confiés à la Société de patronage après leur acquittement.

Trois à l'Assistance publique.

Enfin, 48 enfants ont été envoyés en correction jusqu'à l'âge de vingt ans. Ce chiffre est considérable si on le compare aux 7 ou 8 envois prononcés les années précédentes par le tribunal de Marseille. M. Vidal-Naquet félicite le Comité de ce résultat : il fait l'éloge des maisons de correction. Il combat la défaveur dont elles sont l'objet. Il parle de la colonie du Luc où sont élevés les pupilles marseillais.

« J'ai été visiter cette dernière école, j'ai vécu au milieu de nos pupilles pendant plusieurs jours, je les ai vus au travail, à l'étude, à leurs jeux, dans leur réfectoire, dans leur dortoir : je les ai quittés, certain et convaincu qu'ils étaient en bonnes mains,

(1) Le tribunal de Marseille prononce un certain nombre de condamnations à vingt-quatre heures d'emprisonnement contre de petits délinquants italiens ou espagnols, en grand nombre à Marseille, qui sont ensuite l'objet d'un arrêté d'expulsion.

qu'une discipline sévère mais juste, un travail régulier et continu faisaient perdre à nos petits vagabonds l'amour de l'oisiveté, qu'une éducation morale et sérieuse corrigeait les petits vicieux. Et, quand je suis entré dans ces dortoirs, où reposaient, calmes et tranquilles, dans ce beau sommeil de l'enfance, ces enfants, dont la plupart avaient été ramassés sur des chattes, dans une honteuse promiscuité, quand je les ai vus travaillant avec entrain, accomplissant leur tâche proportionnée à leur force, j'ai compris que nous avions eu raison de demander pour eux l'envoi en correction.

« J'ai parlé devant ces enfants, quelques jours après le 24 juin : je les ai vus frémir d'indignation, lorsque je flétrissais le misérable qui venait d'accomplir son criminel attentat; et, parmi ces 300 enfants, il y en avait pourtant quelques-uns qui, eux aussi, avaient tué. L'école leur avait permis de comprendre toute l'horreur de leur crime. A-t-on le droit, alors, de les considérer comme des êtres perdus, de les déclarer irrémédiablement condamnés? Ne puis-je pas dire, au contraire, que ce sont des enfants sauvés? »

« Et puis, faut-il vous rappeler ce que deviennent nos enfants sortis des maisons de correction lorsqu'ils entrent dans l'armée sous le patronage de l'homme de cœur qui personnifie à leurs yeux la Patrie? La plupart d'entre vous ont assisté à la conférence que M. F. Voisin est venu faire à Marseille au mois d'avril... »

M. Vidal-Naquet exprime le désir que le tribunal, en prononçant l'envoi en correction, fasse connaître à l'enfant qu'en le plaçant sous la tutelle de l'État on lui épargne la flétrissure du casier judiciaire; que par sa bonne conduite il dépendra de lui de recouvrer sa liberté et sa libération provisoire; et il cite à ce propos une page éloquente du rapport de M. Flandin.

M. Vidal-Naquet entre dans quelques détails sur le Comité de défense créé à Aix par les avocats de cette ville.

Il résume ensuite le rapport de M. Brunet sur la mendicité des enfants et les vœux émis par le rapporteur à la séance du 11 juin sur l'application plus fréquente de la loi de 1874 et de la loi de 1889, sur l'admission des petits mendiants dans les maisons de préservation.

M. Vidal-Naquet arrive alors à la dernière partie de son rapport concernant les affaires d'enfants de seize à dix-huit ans. Il résume le rapport fait par M. Valensi le 18 février 1894 (1). Il dit quel a été le rôle du Comité dans la défense de ces mineurs, auxquels il fallait éviter la première condamnation.

(1) Ce rapport a été résumé au *Bulletin* de 1894, p. 360.

« Tout a été dit sur les conséquences funestes et fatales d'une première condamnation dans la vie d'un enfant : ce n'est pas seulement la promiscuité honteuse de nos prisons qui perdra irrémédiablement le condamné primaire, la loi Bérenger serait là pour lui éviter ce danger, mais c'est la tare du casier judiciaire qui crée une ligne de démarcation parfois infranchissable entre lui et la société. Et vous me permettez, à ce propos, de vous signaler, en passant, que cette loi du sursis peut avoir des conséquences terribles pour l'enfant et que ce n'est pas souvent comprendre son véritable intérêt que de lui accorder le bénéfice de cette loi. Je m'explique : le mineur de dix-sept ans, condamné à un mois de prison pour vol, pourra, à l'expiration de sa vingtième année obtenir sa réhabilitation et entrer, la tête haute, dans les rangs de l'armée. Si la loi du sursis a été demandée en sa faveur, le tribunal croira devoir prononcer contre lui une peine beaucoup plus forte, afin que la crainte de l'exécution de la peine prévienne le retour d'une nouvelle faute. Ce n'était peut-être pas la pensée du législateur, mais en fait, vous avez remarqué avec moi que, là où le tribunal condamnait à deux mois de prison, il en infligeait quatre avec la loi Bérenger. D'où cette conséquence que le mineur de dix-sept ans, le jour où il tirera au sort, n'ayant pas vu s'écouler les cinq ans prescrits par la loi, aura toujours, sur son casier judiciaire, sa condamnation à quatre mois de prison. Et cet enfant, que vous avez voulu faire échapper aux dangers de la prison, ira retrouver aux bataillons d'Afrique, ceux au contact desquels on avait voulu le soustraire ! »

Quatre-vingt quatre mineurs de seize à dix-huit ans qui comparaissaient pour la première fois en justice ont été défendus par les soins du Comité. Sur ces 84 enfants, 16 ont été rendus à leurs parents, 29 confiés à la Société de patronage, 15 acquittés, 10 condamnés et 15 admis à contracter leur engagement militaire et placés sous le patronage de la Société de protection des engagés volontaires.

M. Vidal-Naquet termine son rapport en remerciant le procureur général et les présidents d'honneur.

Après ce discours, accueilli par une salve d'applaudissements prolongée, M. le procureur général prend la parole. Il félicite le jeune président, dont il a été le professeur, et les membres du Comité de l'œuvre entreprise. « Vous avez compris que ce n'est pas avec des phrases creuses, avec des promesses redondantes et vides qu'on peut assurer la marche en avant de notre démocratie. Vous

laissez à d'autres le soin d'invectiver cet infâme capital et de chercher à disqualifier les fonctionnaires de tous ordres. Vous savez que le progrès est soumis à une lente évolution et que c'est la pire des utopies de prétendre que la société peut se transformer par un coup de baguette magique. . . . Certes, l'État a un grand rôle à jouer et je me plais à croire que vous n'êtes pas de ceux qui proclament comme une vérité révélée aux seuls économistes qu'il n'y a rien au delà du *laissez faire, laissez passer*. . . Mais, si la fonction sociale de l'État a de vastes horizons, elle est limitée et ne doit pas empiéter sur le domaine réservé à l'initiative individuelle. »

Après avoir constaté toutes les réformes déjà réalisées par le Comité, M. le procureur général ajoute : « Je suis d'accord avec vous sur les principes qui vous inspirent. Vous avez raison de dire qu'il faut purger la voie publique des jeunes vagabonds. Vous avez raison en condamnant les courtes peines et en demandant que les tribunaux prononcent le renvoi des enfants dans des maisons de correction pour un long espace de temps. Je suis de votre avis, il serait avantageux de soumettre à l'instruction les affaires concernant les délinquants mineurs. . . . »

« L'heure n'est plus aux vaines déclarations. Il faut agir et agir avec intelligence. . . La Révolution française eut l'honneur de placer la fraternité comme le complément de sa devise ; que cette fraternité ne soit pas un mot, qu'elle devienne une réalité et les esprits seront éclairés par le cœur. . . . »

« On a le droit d'espérer qu'en marchant dans la voie où vous êtes entrés on arrivera à arrêter cette funeste progression et à guérir le mal en remontant à sa source. »

« C'est pour cela, Messieurs, que je considère votre *mission*. permettez-moi le mot, il n'est pas trop ambitieux, comme une mission de haute utilité, j'allais dire de nécessité sociale, qui mérite le respect et la reconnaissance de tous. »

Des applaudissements unanimes accueillent ce discours magistral. Et, après le vote du budget présenté par M. Laugier, trésorier, la séance est levée à midi.

### III

#### Le patronage à Tours.

*Historique.* — Par une circulaire en date du 15 octobre 1875, M. le Ministre de l'intérieur donnait des instructions en vue de

créer près de chaque prison cellulaire des sociétés de patronage pour les condamnés libérés.

Sur l'initiative de M. Ferrand, préfet du département d'Indre-et-Loire, la Commission de surveillance de la prison de Tours constitua immédiatement une Société de patronage (1).

Une note fut communiquée aux journaux réclamant le concours de tous les hommes ayant à cœur d'améliorer l'état moral et la position des condamnés libérés. Cet appel fut tout d'abord entendu, mais bientôt, pour différentes raisons, le Comité fut obligé de cesser de fonctionner. Dans un rapport qu'il adressait à M. le préfet, au mois d'août 1879, le président de la Société se plaignait du peu de services qu'elle rendait :

« Depuis trois ans, disait-il, 37 libérés sont entrés dans notre hospice (2), mais malheureusement très peu y sont restés. 3 ou 4 ont voulu s'en aller le lendemain de leur entrée. D'autres, et c'est le plus grand nombre, y ont séjourné environ trois semaines. 4 seulement restent à leur emploi. »

Quand une œuvre cesse de prospérer, elle dépérit. Au bout de peu d'années, le Comité n'existait plus.

*Fondation.* — L'Administration pénitentiaire, toujours préoccupée du sort de ses prisonniers, chercha plusieurs fois à rétablir en Touraine l'œuvre du patronage.

Mais personne n'osait plus rien tenter là où avaient échoué des hommes aussi charitables, aussi bien placés pour mener à bien cette œuvre.

Les choses en étaient là, lorsque, au mois d'août 1894, M. Camille Granier, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur, s'assurant l'actif concours de MM. Maurice, président du tribunal, et Dagallier, procureur de la République, ressuscita l'œuvre entreprise jadis par la Commission de surveillance. Une réunion fut organisée au cours de laquelle M. Paulian, l'aimable secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, momentanément en Touraine, voulut bien, dans une charmante allocution, faire à tous un éloquent et chaleureux appel. La presse tout entière nous prêta et continue d'ailleurs à nous prêter son précieux appui. Toutes les notabilités de la ville, sans distinction

(1) Elle fut fondée le 7 janvier 1876 : le 25 février suivant un Comité fut constitué à Chinon (*Bulletin*, 1879, p. 90). De 1877 à 1879 la Société reçut du Ministère 900 francs de subventions et le Comité 400.

(2) Tous les libérés, à cette époque, étaient employés à l'hospice, le président du Comité de patronage faisant partie de la commission administrative de l'hospice.

d'opinions, le cardinal archevêque de Tours, le préfet, toutes les autorités, les députés, les sénateurs, les conseillers généraux, etc., etc., tous envoyèrent leur souscription et la *Société de patronage des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire* fut fondée.

M. Maurice, président du tribunal et conseiller général, voulut bien en accepter la présidence.

Un Comité fut formé, comprenant les membres de la Commission de surveillance de la prison et dix membres élus par l'assemblée générale, parmi lesquels figurent le député de la 1<sup>re</sup> circonscription de Tours, le président de la Commission administrative de l'hospice, les représentants de l'industrie, du barreau et enfin l'aumônier de la prison et le président du consistoire d'Orléans en résidence à Tours.

Des bulletins de souscription furent envoyés en grand nombre dans tous les points du département.

Les adhésions parvinrent très nombreuses ; à côté de riches propriétaires, financiers et industriels qui s'inscrivirent de suite parmi nos membres fondateurs en s'engageant à verser pendant cinq ans une somme de 100 francs, les bourses les plus modestes tinrent à envoyer leur obole et bientôt le trésorier pouvait déposer à la banque de MM. Gouin frères, une somme assez importante pour assurer l'avenir de notre Société.

*Fonctionnement.* — Le moyen d'action le plus employé au début fut l'engagement militaire, et la Société fut très heureuse de trouver dans M. le conseiller Félix Voisin, l'éminent président de la *Société de protection des engagés volontaires*, le concours le plus empressé.

Notre œuvre avait besoin, en outre, de l'appui du parquet et, de ce côté, elle trouva en M. le procureur de la République Dagallier et ses collaborateurs les encouragements les plus précieux.

Aujourd'hui donc, lorsqu'un jeune homme est arrêté pour vagabondage ou mendicité, s'il n'a jamais été condamné, le parquet le signale au secrétaire général qui le visite immédiatement dans la cellule où il est provisoirement incarcéré et, *sur son consentement*, s'occupe de l'engager.

Quelques jours après, ce jeune homme, qui n'a encore commis aucun méfait, mais qui était sur une pente dangereuse, entre au régiment avec un casier blanc.

Signalé par nos soins à la Société de protection des engagés volontaires, il est l'objet de toute sa sollicitude et, lorsqu'il aura

fini son service militaire, il ne lui manquera rien pour devenir un honnête homme.

Si la Société se trouve en présence d'individus que l'âge ne permet plus de confier au régiment, elle s'efforce de leur trouver du travail et, là encore, elle a obtenu des résultats réellement satisfaisants. Un de nos patronnés ayant bénéficié de la libération conditionnelle a été placé dans une importante maison de la ville, où ses camarades ignorent ses antécédents, et où il donne à celui qui l'occupe les plus grandes satisfactions.

Quelques autres sont entrés à l'hôpital général (1) comme infirmiers et n'ont encore été l'objet d'aucune plainte de la part de l'administration. D'autres enfin sont rapatriés.

Nous pourrions multiplier les exemples, mais nous craindrions de dépasser les limites forcément restreintes de cet article. Contentons-nous de rendre hautement témoignage aux immenses services que nous rend, dans l'accomplissement de notre mission, le régime de la séparation individuelle. En empêchant la contagion des pires sur les amendables, les 104 cellules de notre prison protègent le moral de nos protégés mieux que ne le sauraient faire 100 apôtres prêchant dans des ateliers en commun (2).

Nous n'ajouterons plus qu'un mot.

La Société, préoccupée d'éloigner ceux auxquels elle s'intéresse des milieux souvent corrompus dans lesquels ils vivent, a pu, grâce à la générosité de ses souscripteurs, louer, rue de la Moquerie, un local dans lequel, en attendant le travail, ils sont logés. Le mobilier (3), le linge, le chauffage et l'éclairage lui ont été offerts par de généreux donateurs. La nourriture est donnée dans une pension alimentaire (4), au moyen de bons spéciaux. Quant

(1) Le département ne possède pas de dépôt de mendicité. Un traité a été passé avec le département du Loiret pour l'envoi de mendiants libérés ou d'indigents valides à Beaugency, à raison de 1 fr. 11 par tête et par jour, à partir du 20 novembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895. — Depuis près de dix ans, le département avait rompu le traité qui le liait avec le dépôt de Beaugency. A la dernière session du Conseil général, après une remarquable étude de la question par M. le président Maurice, une somme de 1.000 francs a été inscrite au budget pour faire face aux obligations du nouveau traité et, aujourd'hui, la répression de la mendicité, dans la mesure du possible, paraît à peu près assurée.

(2) Malheureusement les autres prisons du département sont dans un état déplorable : Celle de Chinon seule est appropriable ; celle de Loches se trouve, disait déjà le rapport à l'Assemblée Nationale de 1873, dans les plus mauvaises conditions au point de vue de l'hygiène et de l'insuffisante séparation des sexes et des âges. Il serait d'autant plus nécessaire de pourvoir à cette situation que la prison de Tours est insuffisante. Elle contenait, au 1<sup>er</sup> janvier 1893, 100 détenus et 18 femmes. Celle de Chinon en avait 46 et 4. (*Conf., Bulletin*, 1887, p. 715). (*N. de la Réd.*)

(3) Les cinq lits du dortoir ont été prêtés gratuitement, tout garnis, par l'administration des lits militaires.

(4) Le fourneau économique entretenu par M. Drake, député, leur fournit, moyen

au travail, un atelier de broserie, attenant à la maison, permet aux patronnés de ne pas demeurer inactifs en attendant qu'ils soient placés. Ils y travaillent entre le déjeuner et le dîner. Un agent de police habite dans l'immeuble, moins pour surveiller, car tout le monde a le désir de bien faire, que pour assurer la régularité de cette existence tranquille : la convalescence du libéré.

Tel est aujourd'hui le fonctionnement de la Société. Bien accueillie et encouragée par l'Administration supérieure, elle semble actuellement en pleine voie de prospérité.

Par une heureuse fortune, elle n'a pas connu les déboires et les ennuis ordinaires des débuts.

Habilement dirigée, sagement administrée par celui qui en a accepté la présidence et qui ne lui ménage ni son dévouement, ni son argent, ni son temps, elle continuera, nous en avons la ferme conviction, à marcher dans la voie du progrès.

Membre de la Société générale des prisons, affiliée à l'Union des sociétés de patronage de France, la *Société de patronage des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire* a déjà apprécié l'avantage de ces relations, grâce à l'aimable intervention des secrétaires généraux de ces deux Sociétés.

Paul LESOURD,  
*Avocat, secrétaire de la Société.*

Nous n'ajouterons à cette notice, d'ailleurs très complète, que quelques mots : en premier lieu, un détail trop important, au point de vue de la genèse des sociétés de patronage, pour ne pas être signalé, malgré l'atteinte qu'il peut porter à la modestie de son auteur.

M. l'inspecteur général Granier fut d'abord obligé de s'assurer le concours de personnes notables de Tours, ou tout au moins de se le faire promettre par un habitant qui pût le garantir à l'œuvre du patronage à créer. Pour atteindre ce but, M. le procureur de la République désigna M. Paul Lesourd avec lequel M. Granier eut plusieurs entrevues et chez qui il trouva un dévouement déjà préparé à accepter cette tâche et une activité telle que la Société était au moins virtuellement fondée avant la fin de l'inspection de la prison de Tours.

nant 2 bons, le déjeuner de midi et le dîner. Après le premier déjeuner du matin les hommes peuvent sortir jusqu'à midi pour chercher du travail. Le soir, ils doivent être rentrés à 9 heures.

Ensuite rappelons l'existence, aux portes de Tours, du patronage de Mettray, et, à Tours même, de la maison de *Préservation et Refuge* tenue par les Religieuses de Notre-Dame-de-Charité. Cette dernière maison est sœur de celles de Caen (*Bulletin*, 1894, p. 368), Lisieux, Besançon (*supr.* p. 70), Blois, Lyon, du Mans, de Marseille, Montauban, Nantes, Rennes, la Rochelle, Saint-Brieuc, Toulouse, Valence, Valognes, Versailles. La Société n'a pas eu encore à y recourir, car, sauf pour un cas de libération conditionnelle d'une jeune femme originaire de Tours, actuellement détenue à la maison centrale de Rennes, elle ne s'est guère occupée des femmes. Il est toutefois dans ses intentions de constituer ultérieurement un Comité de dames ou tout au moins de s'adjoindre quelques dames pour les visiter et les patronner.

En ce qui concerne Loches, le petit nombre des détenus (10 hommes et 1 femme au 1<sup>er</sup> janvier 1893), rend la création d'un comité spécial moins urgent qu'ailleurs. Les condamnations à l'emprisonnement sont extrêmement peu fréquentes, elles sont de très courte durée, et elles ont rarement pour effet de priver le condamné de son gagne-pain. Là, comme à Chinon, il semble qu'il suffirait que la Société de Tours eût un correspondant dévoué.

A. R.

#### IV

### Congrès de la ligue française de la moralité publique.

La Ligue française de la moralité publique vient de réunir en un volume (1) les Actes du Congrès qu'elle a tenu à Lyon, dans les salons de l'Hôtel de ville, les 26, 27 et 28 septembre 1894.

Parmi les questions discutées, deux ont des rapports étroits avec la science pénitentiaire. Si l'alcoolisme et la prostitution ne sont pas, en eux-mêmes, des crimes ni des délits, ce sont, au moins, de puissants générateurs de crimes et de délits. Il serait superflu de le démontrer pour le premier, après notre distingué collègue, M. le D<sup>r</sup> Motet (2), et je crois inutile d'insister sur l'autre point

(1) Un volume in-8°, chez Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1895.

(2) V. *Bulletin*, 1890 (p. 680) son rapport au Congrès de Saint-Petersbourg.

après les scandales dénoncés tant de fois à nos Assemblées générales.

Quelques mots d'abord sur cette *Ligue de la moralité publique* qu'on est généralement tenté de confondre avec la *Société de protestation contre la licence des rues*, plus connue par suite de la vaillante campagne poursuivie l'an dernier avec un vrai courage civil par M. le sénateur Bérenger. M. J. M. Gaufrès, le dévoué secrétaire général de la Ligue, a raconté son histoire dans le discours d'ouverture du Congrès et nous n'avons qu'à résumer ses indications.

Créée en 1879 par M. Fallot comme une branche française de la *Fédération britannique et continentale contre la réglementation de la débauche*, la ligue est devenue en 1886 une société indépendante et en même temps elle a élargi son programme en y faisant entrer tout ce qui concerne la moralité publique. Elle publie un journal mensuel, le *Relèvement social*, qui tire à cinq mille exemplaires et qu'elle aspire à rendre hebdomadaire, dès que ses ressources le lui permettront. Elle a fondé dix comités régionaux et accrédité des correspondants dans plus de vingt villes. Elle se propose un double but : saisir l'opinion de la question de la moralité publique, donner l'exemple de l'effort pour la développer en restreignant le plus possible la part de l'égoïsme dans la vie de chacun.

Parmi les questions qui intéressent la moralité publique, il n'en est pas de plus actuelle, de plus impérieuse, que celle de l'alcoolisme. Ce mal nouveau (1) fait chez nous des progrès effrayants. On en trouve la preuve dans le nombre des publications qui le signalent et dénoncent ses méfaits. L'été dernier, un professeur distingué de l'Université de Genève, M. Ladame, présentait au Congrès des médecins aliénistes de Clermont-Ferrand un rapport très documenté qui contient un exposé complet des moyens employés en Europe et en Amérique pour combattre le fléau (2). Au même moment, M. le D<sup>r</sup> Legrain, médecin en chef de Ville-Évrard, décrivait aux ligueurs de Lyon les diverses phases du mal, déterminant ainsi la pathologie du mal dont son collègue étudiait la prophylaxie.

(1) Les débuts de l'alcoolisme en France ne remontent guère qu'à 1824, époque de l'introduction des premiers alcools industriels. Le mot lui-même a été créé en 1852 seulement par Magnus Huss, le célèbre médecin suédois.

(2) De l'assistance et de la législation relatives aux alcooliques par M. Ladame, *privat-docent* à l'Université de Genève. — Clermont-Ferrand, G. Mont-Louis, éditeur, 1894.

Ce n'est pas sans raison que les médecins aliénistes s'occupent tout particulièrement des alcooliques ; l'hospice départemental est bien souvent le dernier échelon de la série décrite avec tant de précision par M. le Dr Legrain, après les maîtres de la science, les Benjamin Rush, les Sancereaux, les Magnan (1), les Motet, les Baër.

A l'ivresse simple, état d'excitation factice, bientôt suivie d'une dépression profonde, succèdent d'abord l'ivrognerie, qui est l'ivresse habituelle, puis l'alcoolisme, qui frappe successivement tous les organes de caducité, amène la décrépitude précoce, fait de sa victime un candidat perpétuel au ramollissement, à l'épilepsie, à la folie, à la mort. Passant alors de l'individu à la famille, l'auteur nous montre l'alcoolique ruinant la prospérité et le bien-être du foyer, mari brutal, mauvais père, transmettant à ses descendants une série de tares héréditaires, formes nouvelles de la faute originelle que la médecine la plus matérialiste est bien forcée de constater. Enfin, dans la société elle-même, l'alcoolique est une cause d'appauvrissement par les frais qu'occasionne sa période de décadence, par le développement du paupérisme, par la diminution du taux moyen de la vie, par la dépopulation à laquelle il contribue par sa vieillesse prématurée et par le rachitisme de ses descendants. Il faudrait que les alcooliques encore au début de leur passion (les endureis sont incorrigibles par la seule persuasion) pussent lire ou entendre le tableau tracé par M. le Dr Legrain des conséquences vers lesquelles ils s'acheminent. Mais il en est des rapports des médecins comme des sermons des prédicateurs, ceux pour lesquels ils seraient le plus instructifs se gardent bien de les entendre !

C'est M. le pasteur Comte, bien connu de nos lecteurs par sa coopération dévouée à l'œuvre du patronage dans la Loire, qui s'est chargé de la délicate mission de combattre la réglementation officielle de la prostitution. Ses arguments peuvent se résumer sous deux chefs principaux :

1° La réglementation est impuissante, car la surveillance administrative et médicale n'atteint guère qu'un dixième des personnes qui se livrent à la prostitution ; elle est un danger en semblant assurer une garantie qui est, en fait, absolument illusoire.

---

(1) M. le Dr Magnan a fait, le 6 mars, au Conseil supérieur de l'assistance publique, sur les asiles d'alcooliques, un rapport dont nous parlons aux *Informations diverses* (p. 451).

2° Les pays qui ont supprimé la réglementation (1) se félicitent du résultat obtenu au double point de vue de la santé et de la moralité publiques.

C'est donc un déplorable calcul que celui sur lequel on se fonde pour faire de l'administration l'organisatrice de la débauche et l'auteur réclame la suppression complète de la réglementation.

On voit, par le simple énoncé de ces conclusions absolues, que l'honorable rapporteur ne pouvait se contenter des mesures préconisées par M. le sénateur Bérenger, dans la proposition de loi qu'il a soumise au Sénat afin de combattre la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs (2). Notre éminent collègue, qui prenait part aux travaux du Congrès, s'est chargé de répondre lui-même aux critiques de M. le pasteur Comte et il n'a pas eu de peine à montrer que, si sa proposition était moins radicale, c'est qu'elle se proposait un but immédiat et qu'elle ne pouvait avoir chance d'aboutir qu'en acceptant comme point de départ l'état de choses actuellement en vigueur dans le pays tout entier.

Nous ne pouvons nous étendre sur les discussions qui ont suivi la lecture de ces rapports ; elles ont montré que la ligue avait déjà su réunir autour de son drapeau un groupe convaincu d'adhérents. Espérons que ses efforts seront couronnés de succès et contribueront à rendre à notre pays ce sens moral, le plus précieux de tous, singulièrement obscurci depuis quelques années par les excitations détestables de certaine presse.

LOUIS RIVIÈRE.

## V

### Actes du Congrès de Lyon.

Les travaux du II<sup>e</sup> Congrès de patronage des libérés ont été résumés avec un grand soin, au lendemain même de leur clôture (*Bulletin* 1894, p. 991 et s.). Nous ne croyons cependant pas de-

---

(1) Berne, Neuchâtel, la Chaux-de-Fonds, en Suisse ; Glasgow en Écosse, Colmar en Alsace. — En général, les pays anglo-saxons ne connaissent pas la réglementation.

(2) M. Bérenger a fait sur ce sujet, avec son talent habituel, une conférence justement remarquée à la séance du 10 décembre 1894 de la Société d'économie sociale. (*Réforme sociale* du 16 février 1895, p. 322.)

voir manquer de signaler le compte rendu sténographique qui vient d'être publié. Les rapports de M. Leveillé sur la *Réforme des règlements sur le casier judiciaire*, de M. Raux sur les *Rapports des sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires*, de M. Dreyfus sur la *Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité*, de M. Cheysson sur le *Bureau central de patronage*, de MM. Conte, Prudhomme, Joret-Desclosières en forment l'intéressante préface. Ils tracent au patronage la voie qu'il doit suivre pour se développer, ils indiquent les efforts réalisés par les sociétés actuelles et donnent aux sociétés nouvelles les idées et les conseils utiles pour réussir.

Si nous pouvions revenir en détail sur ces intéressantes discussions, nous voudrions reproduire les renseignements fournis au Congrès sur le rôle du *Bureau central*, et sur le patronage dans les petites villes facilité par la création de sociétés régionales.

Il ne suffit pas, en effet, que des efforts restreints, isolés soient accomplis, il faut une œuvre commune à laquelle tous les départements, toutes les régions du pays s'associent. Le Congrès de Lyon aura largement contribué à la diffusion de ces sentiments généreux et de ces réformes pratiques que dominant à la fois la pensée bienfaisante du service rendu à des malheureux et la nécessité de donner un appui à des hommes de nature faible et dénués d'énergie morale.

La dernière partie du volume comprend les résultats de l'enquête faite par M. Albert Rivière sur les œuvres nouvelles créées ou projetées depuis 1893. Sous le titre modeste de *Tableau*, M. Rivière étudie et résume la situation du patronage dans chaque département, les comités qui se sont formés et ceux dont la création est prochaine, les efforts des autorités et ceux des sociétés privées. En lisant ces intéressantes et brèves notices, dans lesquelles notre secrétaire général a dessiné avec précision tout le mouvement du patronage pendant les treize mois qui ont séparé les deux Congrès, on constate la marche et les progrès accomplis. La carte figurative qui termine le volume, mise au point depuis 1893 (1), permet de juger d'un coup d'œil les résultats. Ainsi chaque Congrès témoigne des efforts tentés et marque une étape nouvelle.

Les institutions pénitentiaires actuelles ne rendent-elles pas

---

(1) M. Cheysson et M. Rivière y ont fait ajouter non seulement toutes les œuvres nouvelles, mais, en les marquant par une croix, les œuvres anciennes, déjà disparues, qui avaient été omises sur la gravure de 1893.

malheureusement le patronage d'autant plus difficile et nécessaire ! Préparent-elles bien le condamné par le travail à la liberté, par l'amendement et la moralisation à l'existence honnête et laborieuse ? Souhaitons au prochain Congrès de 1895, en nous montrant le mal, de nous indiquer le remède, et de donner aux graves questions que soulève le problème pénitentiaire des solutions aussi pratiques que celles proposées pour le patronage par le Congrès de Lyon (2).

E. C.

---

(2) Ce volume a été distribué déjà aux membres du Congrès habitant les départements. Pour éviter les frais de port, les membres parisiens du Congrès sont priés de vouloir bien le faire prendre au siège du *Bureau central*, 14, place Dauphine.

C'est également là que les personnes n'ayant pas souscrit au Congrès de Lyon, mais désirant acheter le volume, en trouveront des exemplaires, déposés par l'éditeur, M. A. Storck, rue de l'Hôtel-de-Ville, 78, à Lyon.

Le volume contient 220 pages.